

## TRAJECTOIRE EVOLUTIVE DES TAUX D'INDEMNITE ET D'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE DE JUIN 2021 A OCTOBRE 2021

Cette note synthétise les trajectoires d'évolution des taux d'indemnité et d'allocation d'activité partielle des mois de juin 2021 à octobre 2021 à la lumière des décrets suivants :

- [Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.](#)
- [Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.](#)

I. **Sur la trajectoire de baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié** ([Décret n° 2021-671](#) modifiant le [Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020](#))

- **Dans le cadre du régime général :**

- Jusqu'au 30 juin 2021 : 70% ;
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : 60%

- **Pour les salariés des entreprises relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel** qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (liste S1 – [Annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#)) ; **et pour les salariés des entreprises relevant de secteurs dont l'activité dépend de ceux mentionnés précédemment** (liste S1 bis - [Annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#)) **et qui ont subi en 2020 une très forte baisse de chiffre d'affaires :**

- Jusqu'au 31 août 2021 : 70%
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 60%

**Cas dérogatoires pour lesquels le taux de 70% s'applique jusqu'au 31 octobre 2021** ([Il.- de l'article 1 l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#)) :

- **Les établissements dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;**
- **Les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes** prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **lorsqu'ils subissent**

**une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %** <sup>1</sup> tel que précisé par l'article 5 du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)) :

- **Les établissements appartenant à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'ils subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires** → l'article 6 du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)) précise que ces établissements désignent ceux qui :
  - **1° Sont implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne** appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants ;
  - **2° Mettent à disposition des biens et des services ;**
  - **3° Et subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**<sup>2</sup> pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.
- **Les établissements appartenant à un secteur d'activité particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%** tel que précisé par l'article 6bis du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#).

---

<sup>1</sup> Etant précisé que cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application des mesures :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;

2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

<sup>2</sup> Etant précisé que cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption ;

2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

II. **Sur la trajectoire de baisse du taux de l'allocation d'activité partielle** ([Décret n° 2021-674](#) modifiant le [Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle)

- **Dans le cadre du régime général :**

- Jusqu'au 30 juin 2021 : 52% (PECAP<sup>3</sup> = 25%) ;
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : 36% (PECAP = 40%).

- **Pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire** (listes aux Annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-810](#) sus-cité) :

- Jusqu'au 30 juin 2021 : 70% (PECAP = 100%) ;
- Jusqu'au 31 juillet 2021 : 60% (PECAP = 15%) ;
- Jusqu'au 31 août 2021 : 52% (PECAP = 25%) ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 36% (PECAP = 40%).

Cas dérogatoires pour lesquels le taux de 70% (PECAP = 100%) s'applique jusqu'au 31 octobre 2021 (article 8 du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)) :

- **Les établissements dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- **Les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes** prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **lorsqu'ils subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %**<sup>4</sup> tel que précisé par l'article 5 du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)) :
- **Les établissements appartenant à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'ils subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires** → l'article 6 du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)) précise que ces établissements désignent ceux qui :
  - 1° **Sont implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne** appartenant à un établissement

---

<sup>3</sup> PECAP : Prise en charge de l'activité partielle

<sup>4</sup> Etant précisé que cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application des mesures :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;  
2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants ;

- 2° **Mettent à disposition des biens et des services** ;
  - 3° **Et subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**<sup>5</sup> pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.
- **Les établissements appartenant à un secteur d'activité particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%** tel que précisé par l'article 6bis du [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.](#)

---

<sup>5</sup> Etant précisé que cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption ;  
2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.